

Règlement ministériel du 5 mai 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12, la N22, la N22A et le CR116 à Bettborn à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la compétition sportive dénommée « Flèche du Sud 2014 », il convient, pour des raisons de sécurité des participants, de réglementer la circulation sur la N12, la N22, la N22A et le CR116 à Bettborn;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la course aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée et les conducteurs doivent obligatoirement suivre la direction indiquée :

- sur la N12 (P.K. 30,450 – 28,500), de Bettborn vers Reichlange ;
- sur la N22 (P.K. 15,380 – 11,255), du lieu-dit « Roudbaach » vers Useldange ;
- sur la N22A (P.K. 0,400 – 0,000), de la bifurcation N12/N22A vers le lieu-dit « Roudbaach » ;
- sur le CR116 (P.K. 5,493 – 10,860), de Useldange vers Bettborn,

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,1a et D,1a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent. Les véhicules ont cependant l'obligation de suivre la direction du sens de la course.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le samedi 31 mai 2014 entre 15.00 et 17.00 heures.

Luxembourg, le 5 mai 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch